Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 260 909 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et êtes né le 1er juillet 1994 à Conakry.

En aout 2011, vous quittez la Guinée en vue de rejoindre la Belgique pour y demander l'asile. Le 8 aout 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci vous invoquez avoir été arrêté par des militaires alors que vous assistiez, le 3 avril 2011, au retour de Cellou Dalein, le président du parti politique « Union des Forces Démocratiques de Guinée » (UFDG), à Conakry. Suite à votre arrestation, vous avez été détenu à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, d'où

vous êtes parvenu à vous évader le 2 mai 2011. Vous évoquez également que votre mère est membre du parti UFDG.

Le 29 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de reconnaissance du statut de réfugié pour ces faits.

Le 9 juin 2015 et le 18 avril 2016, vous êtes condamné par le Tribunal de première instance de Bruxelles pour des faits qu'il considère graves.

Le 13 décembre 2017, le Commissariat général est sollicité par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration afin d'évaluer la possibilité d'un retrait de votre statut de réfugié en raison de vos condamnations définitives pour des infractions considérées comme graves. Dans ce cadre, le Commissariat général vous a entendu le 22 février 2018, au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, afin d'analyser cette possibilité de retrait.

B. Motivation

Vous vous êtes vu octroyé le statut de réfugié le 28 février 2018 par le Commissariat général en raison, d'une part, de votre arrestation et détention du fait de votre présence au rassemblement de personnes soutenant le retour de Cellou Dalein en Guinée et, d'autre part, en raison de l'adhésion de votre mère au parti politique UFDG.

Cependant, de nouveaux éléments ont été transmis au Commissariat général, plus particulièrement les jugements du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 9 juin 2015 et du 18 avril 2016.

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement grave », au sens de l'article précité.

En effet, le 9 juin 2015, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles vous a condamné à une peine de travail de 220 heures pour extorsion à l'aide de violence ou de menaces et coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail envers votre compagne. Dans son jugement, le Tribunal a souligné la gravité certains des faits, leur caractère attentatoire au bien et à la personne d'autrui et à la sécurité publique et à l'ordre public ainsi que leur nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population. Le Tribunal a accédé à la peine de travail que vous sollicitiez afin de vous aider à reprendre pied dans la société et à vous apprendre les règles élémentaires de la vie en société, sans compromettre votre insertion sociale ni votre recherche d'un emploi.

Par ailleurs, vous avez également été condamné pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes la nuit et tentative de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, le 18 avril 2016, par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles à une peine de 25 mois d'emprisonnement avec sursis de 4 ans en ce qui concerne la partie de la peine qui excède la durée de la détention préventive déjà subie et moyennant l'exécution de toute une série de conditions dont celles de vous soumettre à un suivi psychosocial auprès d'un centre spécialisé dans le suivi de jeunes en décrochage social ainsi qu'un suivi en rapport avec le problèmes d'addiction à l'alcool et aux stupéfiants. Le Tribunal a considéré que les faits sont graves, malhonnêtes, violents et répétés. Il a souligné le fait que vous n'avez toujours pas exécuté la peine de travail prononcée quelques mois plus tôt pour des faits de même nature, que vous ne présentez aucun amendement, que vous êtes bien connu de la police, que selon l'expert psychiatre, vous présentez des tendances psychopathiques et que votre état nécessite une guidance psycho-sociale. Finalement, il a estimé nécessaire de prononcer une peine d'emprisonnement bien sévère et réellement dissuasive à votre égard, les conditions imposées au sursis devant réduire le risque de récidive.

Outre ces peines, le Commissariat général constate que vous êtes actuellement incarcéré à la prison de Saint Gilles et ce depuis le 17 novembre 2017 pour des faits de vol avec violences ou menaces.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux dans leur arrêt, du caractère récents des faits pour lesquels vous avez été condamnés, de la gravité de la dernière peine prononcée à votre encontre, du fait que tous les actes pour lesquels vous avez été condamné étaient empreint de violence envers les personnes, de votre récidive systématique pour des faits de même nature et de votre installation durable dans la délinquance malgré les avertissements de la justice, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Quand le Commissariat général estime qu'un demandeur d'asile constitue un danger pour la société, parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un délit particulièrement grave au sens de l'article 52/4, deuxième alinéa, et de l'article 55/4, § 2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre audition, force est de constater que vous n'éprouvez plus de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, interrogé lors de votre audition sur le caractère actuel de votre crainte, vous dites que vous risquez d'être tué si vous rentrez en Guinée. Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous seriez tué, vous vous contentez de dire que « c'est normal ». Amené à en dire davantage, vous précisez que c'est en raison de votre évasion de prison (p. 6 du rapport d'audition du 22 février 2018). Lorsqu'il vous est demandé par qui vous seriez tué, vous affirmez dans un premier temps ne pas savoir, mais vous supposez que ce serait par des militaires qui auraient connaissance de votre retour sur le territoire en raison de votre arrivée à l'aéroport où il y a une présence militaire (pp. 6-7 du rapport d'audition). Amené à détailler vos propos, il vous est demandé ce qui vous fait dire que les militaires guetteraient votre retour au pays et le CGRA constate que vous ne savez pas vous expliquer à ce sujet (p. 7 du rapport d'audition). Il vous est alors demandé si vous faites l'objet de recherches par les autorités de votre pays, vous répondez que vous le supposez, mais vous n'avez aucune information à ce sujet non plus (pp. 7-8 du rapport d'audition). Vous évoquez à un moment donné que votre mère vous a dit que des personnes vous ont cherché, mais lorsque des précisions vous sont demandées, vous affirmez ne rien savoir vu le peu de contacts que vous avez avec l'Afrique (pp. 7-8 du rapport d'audition). En outre, lorsqu'il vous est demandé de faire part du contenu des quelques conversations téléphoniques que vous avez avec votre mère et votre frère (la dernière datant d'il y a environ quatre mois), qui résident actuellement en Guinée, vous précisez que vous discutez de votre situation personnelle en Belgique, et que vous ne disposez pas d'informations quant à leur situation au pays (p. 4 du rapport d'audition). Vous ne savez pas s'ils ont rencontré des problèmes, vous expliquez cela en raison du peu de contacts que vous avez avec eux (p. 5 du rapport d'audition). Partant, force est de constater que si vous affirmez que vous seriez menacé en cas de retour en Guinée, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos déclarations de manière convaincante et circonstanciée.

Le Commissariat général estime que les motifs invoqués dans votre chef ne permettent pas de démontrer le caractère actuel de votre crainte. En effet, l'argument selon lequel vous risquez d'être tué en raison de votre évasion de prison suite à une arrestation en masse de militants présents pour le retour de Cellou Dalein en 2011 ne permet pas au CGRA de constater qu'une crainte existe encore dans votre chef sept ans plus tard alors que, selon vos dires, vous étiez uniquement présent lors du retour de Cellou Dalein à Conakry mais que vous ne manifestiez pas. Vous n'étiez d'ailleurs ni membre ni sympathisant de ce parti politique (p.6 du rapport d'audition du 20 janvier 2012). Lors de votre arrestation, vous auriez mentionné aux autorités que vous souteniez Cellou Dalein, mais le CGRA constate que votre mère et votre frère résident depuis lors en Guinée et ne vous ont pas mentionné avoir rencontré des problèmes concrets lors de vos échanges téléphoniques alors que vous affirmiez lors de votre demande d'asile que c'est pourtant votre mère qui est une militante active au sein du parti UFDG. Concernant son militantisme actuel, vous ne disposez par ailleurs d'aucune information (p. 8 du rapport d'audition).

De plus, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante).

Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. ***Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition*** *: c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous représenteriez toujours à l'heure actuelle une cible potentielle pour vos autorités. Vous n'étiez en effet membre d'aucun parti politique d'opposition en Guinée (p.6 du rapport d'audition du 20 janvier 2012) et ne déclarez pas davantage d'activités politiques au sein de l'opposition guinéenne en Belgique.*

Pour ces motifs, le CGRA estime que vous ne démontrez donc pas in concreto en quoi vous encourriez une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave en raison de votre évasion de détention et de votre lien à votre mère qui est, ou était, une membre du parti politique UFDG.

Compte tenu des éléments mentionnés supra, le Commissaire général est d'avis que vous pouvez être refoulé vers la Guinée. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, comme relevé supra.

Le Commissariat général considère également qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953* », « *de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967* », « *la violation de l'article 48/3, 48/4, 48/5, 55/3/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* », « *des articles 6, 7 et 19 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, des article 22, 23, et 45 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)* », « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3. Dans une première branche, il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « *en se basant sur l'article 52/2, §2 de la Loi sur les étrangers* », alors même que cet article « *a été abrogé par la loi du 21.11.2017, entrée en vigueur le 22.03.2018, soit une semaine avant la prise de décision attaquée* ».

4. Dans une deuxième branche, il souligne en substance que la décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié *« fondée sur l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980* », lequel transpose « *l'article 14, §4 de la directive 2011/95* ». Observant que la partie défenderesse motive sa décision sur trois arguments généraux - à savoir ses deux condamnations pour des faits qualifiés de graves, la disparition de crainte de retour en Guinée, et l'absence actuelle de situation de violence aveugle dans ce pays -, il constate que cette décision « *s'analyse comme une décision de retrait* […] *du statut de réfugié mais aussi comme une décision constatant la cessation* […] *de la qualité de réfugié en ce qu'elle expose* [qu'il] *ne présente plus de motifs dans son chef permettant de démontrer un caractère actuel à sa crainte* ».

Il estime qu'il « *est totalement incompréhensible* […] *de lire dans la motivation de la décision attaquée que ce qu'il a expliqué en 2012 a permis au CGRA de conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale mais qu'aujourd'hui (ou plutôt en mars 2018, date de la prise de la décision), ces mêmes éléments ne conduisent pas la partie adverse au même raisonnement* ». Ainsi, il dit avoir le sentiment que la partie défenderesse « *revient sur sa première décision de février 2012* […] *en estimant qu'elle n'aurait pas dû le reconnaître réfugié à ce moment-là* ». Il soutient que la partie défenderesse « *ne dit pas que ses craintes qui étaient fondées en 2012 ne le sont plus aujourd'hui mais au contraire* […] *estime que les craintes exposées en 2012 n'auraient pas du conduire à la reconnaissance du statut de réfugié* ». Il en conclut que « *la volonté de la partie adverse d'analyser le dossier sous l'angle de la « cessation » du statut de réfugié est claire et non équivoque* ».

5. Dans une troisième branche, il fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation « *eu égard aux circonstances dans lesquelles les faits ont été commis et* [à son] *attitude* […]*à l'égard de ceux-ci* ». S'agissant de la gravité des faits commis, il reproche à la décision attaquée « *de paraphraser la motivation des tribunaux au sujet de la gravité des faits commis* […] *sans exposer en quoi* […] *ces faits sont particulièrement grave et* [qu'il] *constitue un danger pour la société* ». Revenant sur ses deux condamnations, il note que la partie défenderesse « *n'indique pas le nombre de jours d'incapacité de sa compagne* » ayant justifié la première, et « *ne précise ni la nature de l'acte commis, ni le dommage effectivement subi* » ayant justifié la deuxième. Il se réfère à divers arrêts du Conseil dont il revendique les enseignements par analogie. S'agissant de sa dangerosité pour la société, il estime que la partie défenderesse ne démontre nullement qu'il constitue un danger pour la société. Rappelant « *qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société* », il renvoie aux principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés « *relatifs à l'article 1F de la Convention de Genève* », qu'il estime applicables *« par analogie* ». Il insiste encore sur « *l'ancienneté des faits* » survenus respectivement en juin 2015 et en juillet 2016, et produit « *des preuves de sa bonne conduite en prison, sa volonté de réinsertion, ses regrets* ».

6. Dans une quatrième branche, le requérant déplore en substance avoir « *été entendu lors de son audition sans la présence d'un avocat* ». Il estime que la partie défenderesse, qui connaissait l'avocat qui l'avait assisté lors de sa demande de protection internationale en 2012, aurait dû le convoquer. Il souligne avoir « *formulé très clairement une demande pour pouvoir avoir accès à un avocat* » lors de son audition, mais que « *l'agent traitant à décider de continuer l'audition comme si de rien n'était* ». Affirmant qu'il « *n'était pas du tout conscient des enjeux de cette audition* », il rappelle ensuite la teneur des articles 7, § 1er, et 19, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont il conclut qu'« [en] *ne veillant pas à convoquer* [son] *avocat* […] *alors que l'article 7* […] *l'exige, l'audition s'est déroulée sans qu'il ne puisse être assisté par son conseil alors qu'il en a le droit en vertu de l'article 19* […] *et que cette situation lui a été préjudiciable car il présente un profil vulnérable (audition en prison et profil apathique)* ». Il sollicite dès lors que le rapport d'audition soit « *écarté des débats* ».

7. Dans une cinquième branche, il relève en substance que la partie défenderesse ne se fonde « *sur aucune documentation objective pour attester* » que la situation prévalant actuellement en Guinée ne correspondrait pas à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Se référant pour sa part à un rapport « *COI Focus* - La situation ethnique » du 30 avril 2020, ainsi qu'à diverses informations publiques, il estime que les informations relayées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué « *sont clairement dépassées et trop anciennes* », et soutient au contraire qu'à l'heure actuelle, « *les opposants politiques guinéens sont violemment persécutés par le pouvoir mis en place* ».

8. Il annexe à sa requête deux nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

« *3. Attestation du CAPITI, 08.10.2019*

4. Informations quant à son inscription au Centre de formation en Maçonnerie et Plafonnage ».

9. Par voie de note complémentaire (pièce 7), il fait encore valoir les enseignements d'un arrêt du Conseil prononcé le 5 novembre 2020.

III. Appréciation du Conseil

Sur la première branche du moyen

10. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elle prévalait avant son abrogation :

« *§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, avant toutes les autres affaires et dans un délai de quinze jours après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit ou non être reconnu ou octroyé à l'étranger, lorsque:*
1° l'étranger se trouve dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8, § 1er, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté visée à l'article 68;
2° l'étranger se trouve dans un établissement pénitentiaire;
3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de l'étranger concerné;
4° il y a des indications que l'étranger représente un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale ».

Cet article concernait donc des modalités procédurales imposées à la partie défenderesse pour traiter certaines demandes dont elle était saisie jusqu'à l'abrogation de cet article le 22 mars 2018.

Si ces modalités procédurales n'étaient effectivement plus applicables lorsque la partie défenderesse a pris la décision attaquée le 30 mars 2018, force est toutefois de constater que leur indication dans ladite décision ne participe en aucune manière à la motivation comme telle du retrait du statut de réfugié, et n'y figure du reste que dans un préambule précédant le résumé des faits de la cause, la motivation même de la décision de retrait du statut de réfugié, ainsi que la conclusion finale de la partie défenderesse.

La mention erronée de cette information d'ordre purement procédural n'a dès lors qu'une portée très limitée sur la décision elle-même, et la partie requérante n'indique pas en quoi elle en aurait été préjudiciée quant au fond même de l'affaire.

Pour le surplus, l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 40 de la même loi du 21 novembre 2017 qui a abrogé l'article 52/2, § 2, litigieux, et entré en vigueur le 22 mars 2018, prévoit que la partie défenderesse « *décide en priorité* » lorsque, notamment, l'intéressé « *se trouve dans un établissement pénitentiaire* », ce qui était le cas en l'espèce. L'erreur dans la désignation correcte de la disposition procédurale applicable à la date de la décision, reste donc sans incidence concrète sur la manière dont la partie défenderesse a exercé sa compétence.

Partant, la critique du requérant sur ce point est inopérante.

Sur la deuxième branche du moyen

11. La décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié prise sur pied de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, comme la partie défenderesse l'indique à plusieurs reprises dans sa motivation et dans sa conclusion.

Cet article se lit comme suit :

« *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

Dès lors, il appartient au Conseil de vérifier en l'espèce si, comme l'estime la partie défenderesse, le requérant « *constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société* ». Son examen se limite à cette seule vérification, l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant pas de procéder à l'analyse du caractère actuel ou non de la crainte de l'intéressé vis-à-vis de son pays d'origine.

12. En l'espèce, en énonçant les antécédents judiciaires du requérant en 2015 et 2016, en rappelant certaines circonstances marquantes énoncées par les autorités judiciaires pour motiver leurs condamnations, et en constatant que le requérant est incarcéré depuis novembre 2017 pour de nouveaux faits de vol avec violences ou menaces, avant de conclure qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait une application claire et correcte des termes de cet article, et ne confond en aucune manière ces dispositions avec celles de l'article 55/3 de la même loi. La partie défenderesse ne revient pas davantage, explicitement ou implicitement, sur sa décision d'octroi du statut de réfugié « *en estimant qu'elle n'aurait pas dû le reconnaître réfugié à ce moment-là* », mais décide simplement que ce statut doit à présent être retiré au requérant car celui-ci constitue un danger pour la société.

13. Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle clairement et à juste titre, dans une deuxième partie de sa décision, que dans les cas où elle estime, notamment, qu'un demandeur constitue un danger pour la société, plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 lui imposent d'émettre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si elle se limite à cet égard à citer les articles 52/4, alinéa 2, et 55/4, § 2, de la loi, il n'en demeure pas moins que l'article 55/3/1, § 3, de la même loi, lui impose la même obligation d'émettre un tel avis.

Le Conseil souligne que les diverses considérations énoncées par la partie défenderesse pour évaluer la compatibilité d'une mesure d'éloignement, ne contribuent en aucune manière à motiver la décision de retrait du statut de réfugié, mais constituent un simple avis, requis par la loi, dont la conclusion est qu'en l'espèce, le requérant « [peut] *être refoulé vers la Guinée* » et qu'une mesure d'éloignement « *est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Un tel avis ne modifie nullement la situation juridique du requérant et a pour seule vocation d'éclairer les instances responsables en matière d'éloignement du territoire belge, de la possibilité d'y procéder si elles étaient amenées à envisager une telle éventualité. Cet avis ne constitue dès lors pas un acte attaquable devant le Conseil. Il en résulte que les divers arguments du requérant critiquant cet avis, en ce compris la jurisprudence récente du Conseil au sujet du contexte prévalant actuellement en Guinée (note complémentaire inventoriée en pièce 7) sont irrecevables.

Sur la troisième branche du moyen

14. S'agissant de la notion d'« *infraction particulièrement grave* », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « *infraction* » est justifié comme suit : « *Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave"* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17).

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « *une infraction banale* » mais des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol …* » voire des activités de nature terroristes, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « *Le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19).

Par conséquent, en l'absence de toute définition juridique contraignante de la notion d'infraction particulièrement grave, la signification de ces termes doit être déterminée conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves.

Comme le relève à juste titre la requête, il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée indique, à cet égard, que « *l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave.

15. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 9 juin 2015, le requérant a été condamné à une peine de travail de deux-cents-vingt heures pour extorsion à l'aide de violences ou de menaces et coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail à sa compagne. De plus, le 18 avril 2016 - soit moins d'une année plus tard -, il a été à nouveau condamné, cette fois à une peine de vingt-cinq mois d'emprisonnement avec sursis conditionnel de quatre ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive.

Dans le premier jugement, le juge a notamment souligné la gravité des faits, leur caractère attentatoire au bien et à la personne d'autrui et à la sécurité publique et à l'ordre public, ainsi que leur nature à amplifier le sentiment d'insécurité déjà largement répandu dans la population. Dans le deuxième jugement, cité dans l'acte attaqué, le juge a considéré que les faits sont graves, malhonnêtes, violents et répétés, et a souligné que le requérant - qui n'avait toujours pas exécuté la précédente peine de travail pourtant explicitement destinée à lui offrir une chance de réinsertion sociale - ne présentait aucun amendement, était bien connu de la police, présentait des tendances psychopathiques et nécessitait une guidance psycho-sociale.

La partie défenderesse constate encore que le requérant est incarcéré depuis le 17 novembre 2017 « *pour des faits de vol avec violences ou menaces* », information nouvelle qui ne peut que confirmer l'absence de toute remise en question de son comportement passé par le requérant, ainsi que l'absence de réelle volonté d'amendement personnel pour le futur.

Au vu de tels éléments, la partie défenderesse a valablement et raisonnablement pu conclure que le requérant « *constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société* ».

16. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen ou argument susceptibles d'invalider ces constats et conclusions.

Le Conseil n'aperçoit, en effet, nullement en quoi le fait que les infractions soient anciennes ou que la partie défenderesse ne précise pas le nombre de jours d'incapacité de la compagne du requérant pour les coups et blessures qu'il lui a infligés, seraient pertinents pour apprécier s'il constitue un danger pour la société : les infractions sont en effet récurrentes (2015, 2016 et 2017), ce qui tend à démontrer qu'il persiste dans un comportement infractionnel et violent, et le nombre de jours d'incapacité de travail accordés à la compagne du requérant ne saurait occulter le fait que ce dernier lui a porté des coups.

Le requérant ne conteste par ailleurs pas qu'il est incarcéré depuis le 17 novembre 2017 pour de nouveaux faits de vol avec violence, au sujet desquels il ne fournit pas davantage d'informations utiles.

Quant à l'affirmation que le requérant aurait déposé « d*es preuves de sa bonne conduite en prison, sa volonté de réinsertion, ses regrets* » (p. 13 ; annexes 3 et 4), le Conseil constate que les deux pièces jointes à la requête se limitent à établir d'une part, qu'un service actif en matière de toxicomanie a accepté de rencontrer le requérant « *pour un premier entretien* […] *afin d'évaluer sa demande de prise en charge* », et d'autre part, que le requérant est en possession d'un prospectus d'un centre de

formation professionnelle. Aucune conclusion significative et avérée ne peut être tirée de ces deux documents, pour établir que le requérant ne constituerait pas un danger pour la société.

Enfin, s'agissant des diverses références à la jurisprudence du Conseil, force est de rappeler, à titre général, que les enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

17. Pour le surplus, l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoit formellement aucun motif d'exonération, d'expiation ou d'atténuation, conditionnant son application.

La décision attaquée est quant à elle, comme déjà exposé *supra*, une décision de retrait du « *statut* » de réfugié au sens de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en l'occurrence l'article 14, paragraphe 4, b), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Or, il a déjà été jugé que les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 - et, partant, de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui en assure pour partie la transposition -, « *ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié* […] *a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention* » (CJUE, arrêt du 14 mai 2019 dans les affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17, § 100). Le requérant conserve donc sa qualité de réfugié, même s'il ne bénéficie plus des avantages du statut qui y est afférent. N'étant pas soumis aux conséquences d'une exclusion au sens de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, la référence aux principes directeurs établis en la matière est dès lors peu pertinente.

Sur la quatrième branche du moyen

18. Lorsque la partie défenderesse met en œuvre sa compétence de retirer le statut de réfugié, elle est soumise aux modalités prévues par les articles 35/2 et 35/3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Il en ressort que les dispositions de l'article 7 du même arrêté ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que cette argumentation du moyen manque en droit.

19. S'agissant du droit de se faire assister par un avocat lors de l'audition, l'article 35/2 de l'arrêté royal précité renvoie aux dispositions de l'article 19 du même arrêté. Il ressort de ce dernier article qu'il ne s'agit nullement d'une obligation mais d'une possibilité, et que l'intéressé a toute liberté à cet égard pour décider ou non de mandater un avocat de son choix pour l'assister durant son audition.

Aucune des dispositions précitées ne peut être interprétée comme autorisant la partie défenderesse à se substituer au requérant dans l'exercice de son droit personnel d'assistance, et *a fortiori* à décider de choisir d'emblée l'avocat qui l'avait précédemment assisté lors de sa procédure d'asile initiale.

Enfin, l'article 19 précité prévoit explicitement que, comme c'est le cas en l'espèce, l'absence d'un avocat pendant l'audition n'empêche nullement la partie défenderesse de poursuivre l'entretien et d'entendre personnellement l'intéressé. Le fait que le requérant ait, à l'avant-veille de son audition, vainement demandé l'assistance d'un avocat, est sans incidence sur ce constat. Pour le surplus, l'agent en charge de cette audition n'a pas continué l'audition « *comme si de rien n'était* », mais a indiqué au requérant que son éventuel avocat « [aurait] *bien sûr accès à tout ce qu'on se dit aujourd'hui* », ce qui a été le cas.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de fondement juridique suffisant pour écarter le rapport d'audition du 22 février 2018.

20. Enfin, dans sa convocation du 5 février 2018 adressée au requérant, la partie défenderesse stipulait explicitement avoir été informée de l'existence d'une condamnation pénale prononcée à son encontre, et signalait tout aussi explicitement qu'un tel élément pouvait l'amener à lui retirer son statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il constituait un danger pour la société.

Dans une telle perspective, l'affirmation que le requérant n'avait pas du tout conscience des enjeux de l'audition, n'est guère convaincante, et la circonstance qu'il était en prison et « [avait] *l'air apathique* » est insuffisante pour faire la démonstration du contraire.

21. Quant aux garanties procédurales devant présider à toute décision relative à des droits fondamentaux, le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction répond aux exigences d'effectivité de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : ce recours est en effet suspensif de plein droit, il offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, et il impose au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui lui sont communiqués par les parties.

Sur la cinquième branche du moyen

22. Le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, lu en combinaison avec l'article 55/4, § 2, prévoit le retrait du statut de protection subsidiaire lorsque son bénéficiaire « *représente un danger pour la société* ».

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant qui « *représente un danger pour la société* ».

23. S'agissant des informations sur la situation prévalant actuellement en Guinée (requête, pp. 17 et 18), elles font en substance état de graves tensions politico-ethniques et de répressions violentes de manifestations, sur fond de référendum constitutionnel et autres scrutins électoraux contestés par l'opposition.

Si ce contexte demeure inquiétant et incite à la prudence, le Conseil constate néanmoins que ces informations ne suffisent pas à établir que la situation prévalant actuellement en Guinée atteint le niveau de violence aveugle en cas de conflit armé, visé par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

24. En conclusion des développements qui précèdent, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié de la partie requérante est retiré.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM